

Guide pratique
DROIT DES SOCIETES
J 17

JURIDIQUE



Gérant de SARL

Statuts juridique, fiscal, social



Service Juridique

53 rue Stanislas - CS 24226
54042 NANCY Cedex
téléphone : 03 83 85 54 54
télécopie : 03 83 85 54 50
www.nancy.cci.fr

AVERTISSEMENT

Ce document, rédigé par le Service Juridique de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle, est de nature purement indicative. Il n'est pas exhaustif.

*Il est destiné à **l'information des créateurs et chefs d'entreprises.***

Il ne vous dispense pas du recours à un avocat , à un notaire, à un expert-comptable.

*Principaux textes de référence :
Code de commerce art. L 223-1 et suivants
Décret n°67-236 du 23 mars 1967*

*© CCI de Meurthe-et-Moselle – Service juridique IK
1^{ère} édition : juin 2004*

Reproduction interdite

Sommaire

Définition	5
Nomination, durée des fonctions, cessation	6
Pouvoirs	7
Rémunération	8
Obligations	9
Responsabilité	10
Statut fiscal	12
Statut social	13

Définition

La SARL doit comporter au moins un gérant. Elle peut en avoir plusieurs. Le ou les gérants peut (peuvent) être associé(s) ou non.

Il doit savoir gérer l'entreprise, construire la stratégie commerciale, négocier les contrats, maîtriser le management des salariés, anticiper les risques ...

Est-il préférable d'être gérant majoritaire, égalitaire ou minoritaire ou non-associé ? La réponse dépend de ses choix (maîtrise de l'affaire, statut social ...).

GÉRANT NON ASSOCIÉ	GÉRANT MINORITAIRE	GÉRANT ÉGALITAIRE	GÉRANT MAJORITAIRE
Ne possède aucune part dans le capital de la SARL	Possède moins de 50 % des parts du capital de la société y compris les parts : - de son conjoint (et non pas concubin) quel que soit le régime matrimonial, - de ses enfants mineurs non émancipés - et des parts des éventuels autres gérants.	Possède 50 % des parts du capital de la société y compris les parts : - de son conjoint (et non pas concubin) quel que soit le régime matrimonial, - de ses enfants mineurs non émancipés - et des parts des éventuels autres gérants.	Possède plus de 50 % des parts du capital de la société y compris les parts : - de son conjoint (et non pas concubin) quel que soit le régime matrimonial, - de ses enfants mineurs non émancipés - et des parts des éventuels autres gérants.

Nomination - Durée des fonctions Cessation

	GÉRANT NON ASSOCIÉ	GÉRANT MINORITAIRE	GÉRANT ÉGALITAIRE	GÉRANT MAJORITAIRE
Nombre	La société doit comporter au moins un gérant. Elle peut en avoir plusieurs. Le ou les gérants peut (peuvent) être associé(s) ou non.			
Nomination	Nommé par les associés à la majorité de plus de la moitié des parts (sauf majorité plus élevée prévue dans les statuts de la SARL).			
Capacité Incompatibilité Interdiction Déchéances	<ul style="list-style-type: none"> - Personne physique obligatoirement - Absence de certaines condamnations pénales et interdictions de gérer - Nationalité - Aptitude professionnelle le cas échéant si l'activité est réglementée (<i>exemple : agence immobilière</i>) - Incompatibilité avec d'autres activités : VRP, fonctionnaire, salarié avec clause d'exclusivité (sauf pendant un an) par exemple. 			
Durée du mandat	Durée prévue dans les statuts : peut être limitée ou illimitée.			
Révocation	<ul style="list-style-type: none"> - Révoqué par les associés à la majorité de plus de la moitié des parts sur 1^{ère} consultation et sauf clause contraire des statuts, à la majorité des votes émis sur 2^{ème} consultation. <i>A noter : le gérant participe au vote.</i> Le gérant peut obtenir des dommages-intérêts en justice s'il a été révoqué sans juste motif. - Révocable en justice à la demande des associés si cause légitime. 			
Démission	<p>Le gérant peut démissionner à tout moment sous réserve de respecter les conditions éventuelles prévues dans les statuts (préavis, lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social et à l'ensemble des associés ...).</p> <p>Il doit réunir une assemblée générale pour la nomination d'un nouveau gérant. Sa démission n'est effective qu'à compter de la mention d'un nouveau gérant au Registre du Commerce et des Sociétés.</p>			

Pouvoirs

	GÉRANT NON ASSOCIÉ	GÉRANT MINORITAIRE	GÉRANT ÉGALITAIRE	GÉRANT MAJORITAIRE
Pouvoirs	<p>Vis à vis des tiers :</p> <p>Le gérant a tous pouvoirs pour agir au nom de la société. La société est engagée même si l'acte excède l'objet social.</p> <p>Chaque gérant a les mêmes pouvoirs et tous les pouvoirs.</p> <p>Vis à vis des associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de restreindre les pouvoirs du gérant par une clause des statuts. L'autorisation des associés peut être prévue pour certains actes importants, notamment des opérations engageant la société au delà d'un certain montant. - Possibilité de répartir les pouvoirs entre les co-gérants si pluralité de gérants. 			
Pouvoirs en tant qu'associé	N'étant pas associé, il ne peut prendre aucune décision importante	Etant minoritaire, il peut bloquer certaines décisions sous réserve de l'abus de droit. Mais il n'a pas la maîtrise de l'affaire	Etant égalitaire, il peut bloquer certaines décisions sous réserve de l'abus de droit. Personne n'a la maîtrise de l'affaire <i>A savoir : situation pouvant être source de litige et de blocage en pratique.</i>	Etant majoritaire, il peut prendre toutes les décisions de gestion (prises en AGO). Il doit détenir plus de 75 % des droits de vote pour prendre les décisions importantes modifiant les statuts (prises en AGE).
Conventions réglementées ou interdites	<p>Les associés contrôlent les conventions intervenues entre la société et son gérant ou par personne interposée sauf les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (<i>art. L 223-19 du Code de commerce</i>).</p> <p>Le gérant ne peut pas se faire consentir un emprunt ou un découvert par la société (<i>art. L 223-21 du Code de commerce</i>).</p>			
Délégations de pouvoirs	<p>Le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers peut être délégué, de façon limitée, à une autre personne.</p> <p>Cette délégation ne peut pas être générale. Elle doit avoir un objet précis.</p> <p><i>A noter : un écrit est conseillé.</i></p>			

Rémunération

GÉRANT NON ASSOCIÉ	GÉRANT MINORITAIRE	GÉRANT ÉGALITAIRE	GÉRANT MAJORITAIRE
<p>La rémunération est facultative. Le gérant peut être bénévole.</p> <p>La rémunération n'est pas un salaire.</p> <p>Le montant de la rémunération est fixé librement par les associés par une décision collective (de préférence, pas dans les statuts de la société).</p> <p>Il peut s'agir d'une rémunération fixe et/ou proportionnelle.</p> <p>Aucun texte ne fixe un minimum obligatoire (non application du SMIC).</p> <p><i>Attention : le gérant doit s'abstenir de prendre part au vote sur sa rémunération.</i></p>			

Obligations

	GÉRANT NON ASSOCIÉ	GÉRANT MINORITAIRE	GÉRANT ÉGALITAIRE	GÉRANT MAJORITAIRE
Obligations en général	<ul style="list-style-type: none"> - Le gérant est le représentant légal de la société - La bonne exécution de ses obligations est constatée par le quitus que lui accorde l'assemblée générale annuelle des associés. 			
Obligations d'informer les associés	<p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Doit communiquer aux associés 15 jours avant la date de l'assemblée annuelle, le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels établis par ses soins. 			
Obligations relatives au capital social	<p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Doit mettre en œuvre la libération du solde du capital - Doit provoquer une décision des associés quant à la dissolution de la société quand le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social du fait des pertes constatées 			
Obligations relatives aux assemblées	<p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Doit convoquer l'assemblée dans les 6 mois de la clôture de l'exercice (conditions de forme et de délai) - Doit établir et signer le procès-verbal de l'assemblée 			
Obligations relatives à la gestion interne	<p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Doit tenir la comptabilité - Doit effectuer les déclarations fiscales - Doit effectuer les déclarations sociales s'il y a des salariés. 			

En pratique, il est conseillé de recourir à un avocat et/ou à un expert-comptable.

Responsabilité

	GÉRANT NON ASSOCIÉ	GÉRANT MINORITAIRE	GÉRANT ÉGALITAIRE	GÉRANT MAJORITAIRE
Responsabilité civile	<p>Le gérant de SARL peut voir sa responsabilité civile engagée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - responsabilité civile de droit commun (<i>art. 1382 Code civil</i>). - en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SARL (exemple : inobservation des formalités de constitution, défaut de publication de modifications statutaires). - en cas de violation des statuts (exemple : décision prise seul alors que les statuts prévoient la nécessité d'une autorisation préalable des associés). - en cas de faute de gestion (exemple : dépenses disproportionnées avec les ressources de la société). <p>L'action en responsabilité civile (appelée aussi « action sociale ») peut être engagée auprès du tribunal compétent par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute personne personnellement lésée, - les associés agissant au nom et pour le compte de la société. <p>Elle vise à faire condamner le gérant à payer des dommages-intérêts au demandeur. Le montant des dommages-intérêts dépend de l'appréciation du tribunal.</p>			
Responsabilité pénale	<p>Les sanctions pénales sont très nombreuses, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - droit de communication des associés, - réunion de l'assemblée annuelle des associés <p><i>En ces cas, la simple transgression, même involontaire de la loi est suffisante pour qu'il y ait infraction !</i></p> <p>De plus, trois délits majeurs sont lourdement sanctionnés (<i>emprisonnement de cinq ans et/ou amende</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - abus de biens sociaux, - présentation de comptes annuels ne donnant pas une image fidèle, - distribution de dividendes fictifs. 			

Responsabilité (suite)

	GÉRANT NON ASSOCIÉ	GÉRANT MINORITAIRE	GÉRANT ÉGALITAIRE	GÉRANT MAJORITAIRE
Responsabilité dans les procédures collectives	<p>En cas d'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire à l'encontre de la société, la responsabilité du gérant peut être engagée et il peut, le cas échéant, être amené à payer les dettes de l'entreprise sur son patrimoine personnel dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Action en comblement de passif (faute de gestion prouvée par le tribunal de commerce) - Extension du redressement judiciaire au dirigeant, - Faillite personnelle et « interdiction de gérer », - Banqueroute. Celle-ci est assortie de sanctions pénales : cinq ans d'emprisonnement et amende. 			
Responsabilité fiscale	<p>Le gérant peut être déclaré solidairement responsable du paiement des impôts de la société en cas de manœuvres frauduleuses ou en cas d'inobservation grave et répétée des obligations fiscales ayant rendu impossible le recouvrement des impositions (<i>articles L 267 et L 266 CGI, LPF</i>).</p> <p>En cas de condamnation pénale de la société pour fraude fiscale, le gérant peut être tenu solidairement au paiement avec la société (<i>article 1745 CGI</i>).</p>			
Responsabilité supplémentaire en cas de signature d'engagements volontaires	<p>En cas de cautionnement ou d'hypothèque accordés par le gérant en garantie d'un emprunt bancaire ou d'un contrat passé avec un fournisseur notamment,</p> <p>le gérant peut être amené à rembourser les dettes de la société sur ses biens personnels.</p>			

Statut fiscal

	GÉRANT NON ASSOCIÉ	GÉRANT MINORITAIRE	GÉRANT ÉGALITAIRE	GÉRANT MAJORITAIRE
Imposition de la rémunération du gérant	Impôt sur le revenu catégorie des traitements et salaires			Impôt sur le revenu catégorie des rémunérations de dirigeant <i>art. 62 CGI</i>
Imposition des dividendes perçus en tant qu'associé	---	Impôt sur le revenu catégorie des revenus de capitaux mobiliers		

Pour en savoir plus, consultez les sites Internet suivants :

www.impots.gouv.fr

www.minefi.gouv.fr

Statut social

	GÉRANT NON ASSOCIÉ	GÉRANT MINORITAIRE	GÉRANT ÉGALITAIRE	GÉRANT MAJORITAIRE
Protection sociale obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> - Si rémunéré : régime général de la Sécurité sociale comme les salariés (sauf assurance-chômage) - Si pas rémunéré : pas de protection sociale, pas de cotisations 			<ul style="list-style-type: none"> - Si rémunéré, régime des travailleurs non salariés TNS - Si pas rémunéré, régime TNS, cotisations sur base minimale
Assurance-chômage obligatoire	Non	sauf si cumul avec contrat de travail dans la société et reconnu valable par les ASSEDIC	Non	Non
Assurance-chômage volontaire	<p>Le gérant peut souscrire une assurance-chômage volontaire auprès de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - G.S.C. "Garantie Sociale des Chefs et dirigeants d'entreprise" - 42 avenue de la Grande Armée - 75017 PARIS - tél. 01 45 72 63 10 - www.gsc.asso.fr ou - A.P.P.I. "Association pour la Protection des Patrons Indépendants" - 25 Bd de Courcelles - 75008 PARIS tél. 01 45 63 92 02 			

*Pour en savoir plus , consultez le site Internet suivant :
www.canam.fr*



53 rue Stanislas - CS 24226 - 54042 NANCY Cedex
tél : 03 83 85 54 54 – fax : 03 83 85 54 50
www.nancy.cci.fr

SERVICE JURIDIQUE

tél : 03 83 85 54 79

fax : 03 83 85 54 50

mél. : kaercher@nancy.cci.fr